



L'attestation de conformité pour les unités de biogaz en injection

FILIANCE – AAMF

Enregistrement :

[Attestation de conformité - Cogénération-20251125_150351-Enregistrement de la réunion.mp4](#)

25/11/2025

Contrôle des installations d'injection de biométhane

Référentiels de contrôle

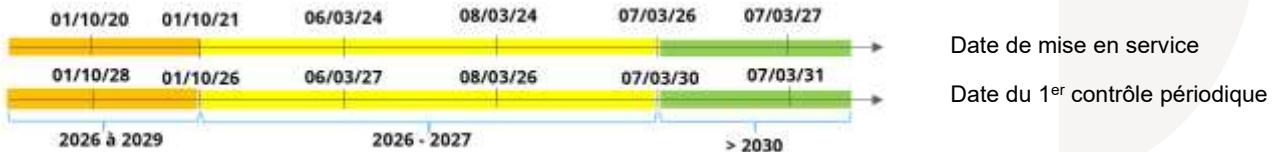
- Article R. 446-16-17 du code de l'énergie
- Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

Date d'application : 7 mars 2026

- 2 référentiels : OA (Obligation d'Achat) et CPB (Certificat de Production de Biogaz)
- Seront disponibles sur le site du Ministère
(<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/biogaz>)

Calendrier

- A la prise d'effet d'un nouveau contrat
- En cas de modification notable des installations
- Périodiquement tous les 4 ans
 - Les installations nouvelles sous OA à partir du 7 mars 2026 devront faire le contrôle à la mise en service (avec fourniture d'une attestation de conformité)
 - Les installations déjà en service devront faire le contrôle périodique en fonction de leur date de mise en service



Mise en œuvre des contrôles



Documents à prévoir

- Attestation de déclaration du projet (délivré par le Préfet) + Déclaration/enregistrement ICPE
- Demande complète de contrat
- Contrats de raccordement/d'jection
- Etude de faisabilité du raccordement et de l'jection (Cmax, PAP)
- Attestation GRDF de mise en service
- Attestations sur l'honneur (non-cumul des aides, règle Deggendorf, entreprise non en difficulté)
- Justificatif du calcul du TRI < 10 % (ADEME)
- Schéma unifilaire et schéma fluide
- Plan d'approvisionnement des intrants/déclaration DREAL annuelle
- Détail du calcul du coefficient d'efficacité énergétique, de la consommation électrique soutirée (sur les 4 dernières années d'exploitation en contrôle périodique)
- Justificatif du calcul de la prime au traitement des effluents d'élevage/des eaux usées
- Justificatif de l'envoi des informations au registre national des Garanties d'Origine
- Factures justifiant du caractère neuf des équipements

Commission **ENERGIE**

Interlocuteurs côté FILIANCE

- Frédérique LEBAS (BUREAU VERITAS EXPLOITATION), pilote de la commission
- Fabrice CROS (APAVE)
- Lionel BAZIN (SOCOTEC)

Attestation de conformité

Coefficients d'efficacité énergétique:

- Respect des 0,15 MWh d'électricité consommé par MWh PCS de biométhane injecté pour les contrats sous arrêté 2023
- ~~Respect des 0,6 kWh d'électricité par Nm³ de biogaz à traiter pour les contrats biométhane injecté pour les contrats sous arrêté 2011/2020/2021~~

Attestation de conformité

TRI < 10%

- Spécificité de l'arrêté 2023
- En cas de subvention seulement (ADEME ou autre)
- Calcul à faire par un tiers

Q&R

- Contenu des schémas ?

Nécessaire pour vérifier l'adéquation de ce que le producteur injecte / soutire sur les réseaux de gaz et d'électricité

- Tarif négocié au national

Pas actuellement, en s'inspirant de la cogénération on ne peut qu'encourager les régions à le faire.

En priorité l'AAMF travaille à un référentiel proportionné et juste sur les obligations des producteurs

- PV non concerné dans le seuil 15%

Dans le périmètre seule l'électricité soutirée est à considérer

- CPB et volume injecté annuellement variable

Ok si pas de changement contractuel